

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

ASSISTANT DE GESTION PME-PMI RCE

ASSISTANT DE MANAGER

COMMERCE INTERNATIONAL RCE

COMMUNICATION

COMPTABILITÉ ET GESTION DES ORGANISATIONS

MANAGEMENT DES UNITÉS COMMERCIALES

NÉGOCIATION ET RELATION CLIENT

TRANSPORT ET PRESTATIONS LOGISTIQUES

ÉCONOMIE-DROIT

SESSION 2016

Durée : 4 heures

Aucun matériel autorisé.

**La partie économique est numérotée de la page 2/11 à 6/11.
Elle est prévue pour être traitée en deux heures.**

**La partie juridique est numérotée de la page 7/11 à la page 11/11.
Elle est prévue pour être traitée en deux heures.**

| | | |
|--|--------------------|----------------------|
| BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES | | Session 2016 |
| Économie-Droit | 16M-ECODROI | Page 1 sur 11 |

PARTIE ÉCONOMIQUE

La finance solidaire

La finance solidaire est en plein essor actuellement, en France comme dans nombre de pays développés. Elle regroupe des financeurs solidaires, particuliers et institutionnels. L'association « Investissons solidaire » est l'un des acteurs français pionnier dans cette activité. Ses membres sont des particuliers soucieux de participer au financement de projets socialement utiles, susceptibles notamment de favoriser l'accès au logement, la défense de l'emploi ou de l'environnement.

Monsieur ZALIBERT, chargé de communication et des relations externes de l'association, interviendra prochainement lors d'une table ronde sur le thème : « l'Économie sociale et solidaire, une opportunité ».

Afin de préparer son allocution, il constitue un dossier documentaire.

Vous travaillez sous la responsabilité de Monsieur ZALIBERT. Ce dernier vous demande de l'aider dans ses travaux.

À l'aide de vos **connaissances** et du dossier joint, **en veillant à définir les principaux concepts utilisés** et à exploiter de façon méthodique les documents mis à votre disposition, vous devez concevoir une note argumentée et structurée. Celle-ci répondra aux consignes ci-dessous :

1. **Commenter l'évolution des placements solidaires entre 2006 et 2014 et montrer qu'elle traduit des nouveaux choix d'épargne.**
2. **Après avoir présenté les deux modalités de financement d'une économie, expliquer comment la finance solidaire relève à la fois de la finance directe et du financement intermédié.**
3. **Au regard du rôle de l'investissement dans la croissance économique, mettre en évidence les raisons qui motivent l'action des pouvoirs publics en faveur du financement solidaire. Justifier les moyens mis en œuvre à cet effet.**

Documents :

Document 1 : La finance solidaire (Source : www.economie.gouv.fr)

Document 2 : La banque publique d'investissement (Source : <http://www.bpifrance.fr>)

Document 3 : L'épargne solidaire, de quoi parle-t-on ? (Source : www.finansol.org)

Document 4 : L'autre épargne salariale

Document 5 : Rénover l'agrément «entreprise solidaire» pour financer l'utilité sociale
(Source : www.economie.gouv.fr)

Document 6 : La revanche de l'épargne solidaire (Source : www.lemonde.fr)

Document 7 : L'économie sociale et solidaire (Source : www.gouvernement.fr)

Document 1 : La finance solidaire

La finance solidaire, regroupe les formes d'épargne orientées vers le financement d'activités qui ne seraient pas immédiatement rentables mais qui sont utiles socialement. [...]

C'est une finance investie dans l'économie sociale ou solidaire.

L'économie sociale et solidaire regroupe des coopératives, mutuelles, associations, des syndicats et fondations, secteur représentant en France près de 10 % de l'emploi salarié. Cet ensemble est «social» parce qu'il privilégie l'humain par rapport au capital et poursuit un but non lucratif. Il est «solidaire» en ce qu'il propose de nouveaux modèles de développement et de financement à côté des modèles classiques et qu'il vise en particulier à réinsérer des personnes en difficulté.

Les organismes intervenant dans la finance solidaire collectent des fonds auprès de personnes (physiques ou morales) qui souhaitent que leur épargne soit dédiée à une démarche de solidarité, consentant à retirer de leur placement une rémunération moins élevée que s'ils l'avaient placé sur d'autres supports d'épargne classiques, du moment que leur épargne est utile à la société.

Les fonds ainsi collectés s'orientent vers le social : l'insertion par l'emploi reçoit 18 % des investissements, le logement reçoit 37 %. Ils s'orientent aussi vers l'environnement (39 %) et vers la solidarité internationale (6 %). [...]

Évolution de l'encours de l'épargne solidaire par typologie de produit (en millions d'euros) :

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Épargne investie au capital d'entreprises | 124 | 158 | 195 | 240 | 293 | 348 | 395 | 429 | 474 |
| Épargne bancaire | 701 | 867 | 957 | 1148 | 1329 | 1479 | 1718 | 1894 | 2225 |
| Épargne salariale | 404 | 301 | 478 | 1012 | 1460 | 1721 | 2577 | 3695 | 4137 |
| TOTAL | 1229 | 1626 | 1630 | 2400 | 3082 | 3548 | 4690 | 6018 | 6836 |

| | 2006 | 2009 | 2011 | 2014 |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Épargne investie au capital d'entreprises | 124 (10,1 %) | 240 (10 %) | 348 (9,8 %) | 474 (6,9 %) |
| Épargne bancaire | 701 (57,0 %) | 1148 (47,8 %) | 1479 (41,7 %) | 2225 (32,6 %) |
| Épargne salariale | 404 (32,9 %) | 1012 (42,2 %) | 1721 (48,5 %) | 4137 (60,5 %) |
| TOTAL | 1229 | 2400 | 3548 | 6836 |

Source : <http://www.economie.gouv.fr/facileco/finance-solidaire>

Document 2 : La Banque Publique d'Investissement (BPI)

Le financement de l'économie sociale et solidaire (ESS) fait partie des missions de **Bpifrance**. [...]

Les pistes proposées pour contribuer au financement de l'ESS par **Bpifrance** sont les suivantes :

- la mise en place et la gestion d'un fonds d'innovation sociale,
- l'extension des activités de garantie de **Bpifrance** aux grandes associations,
- la création d'un prêt participatif social et solidaire (PPSS),
- la création d'un fonds d'investissement dans les coopératives, avec recours aux titres participatifs créés par la future loi sur l'ESS,
- la participation à la création de fonds d'investissement dans des entités à fort impact social,
- la création d'un site portail de *crowdfunding** centré sur le financement et les projets relevant du domaine de l'ESS.

*crowdfunding : technique de financement participatif de projets de création d'entreprise utilisant Internet comme canal

Source : <http://www.bpifrance.fr/Vivez-Bpifrance/Actualites/Economie-sociale-et-solidaire-decouvrez-le-rapport-d-etape-de-Bpifrance-sur-le-financement-de-l-ESS>

Document 3: L'épargne solidaire, de quoi parle-t-on ?

La finance solidaire relie les épargnants qui cherchent à donner du sens à leur argent à des entreprises et associations dont l'activité est à forte utilité sociale et/ou environnementale, qu'ils financeront via la souscription de placements d'épargne solidaire. L'épargne solidaire permet à l'épargnant de faire fructifier son argent tout en participant aux enjeux de notre société : lutte contre le chômage, le mal-logement, développement de l'agriculture biologique, des énergies renouvelables, de l'entrepreneuriat dans les pays du Sud et de l'Est, etc. L'épargne solidaire, c'est un mécanisme simple. Lorsqu'un épargnant souscrit un placement d'épargne solidaire, tout ou partie de son argent est investi dans des projets à forte utilité sociale (par exemple, pour aider des personnes en difficulté à trouver un emploi, un logement, à créer leur entreprise...) et/ou environnementale (par exemple, le financement de projets d'agriculture biologique, d'éco-construction ou le développement des énergies renouvelables...).

Source : <http://www.finansol.org/dwl/dossier-de-presse-finansol.pdf>

| | | |
|---|-------------|---------------|
| BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES | | Session 2016 |
| Économie-Droit | 16M-ECODROI | Page 4 sur 11 |

Document 4 : L'autre épargne salariale

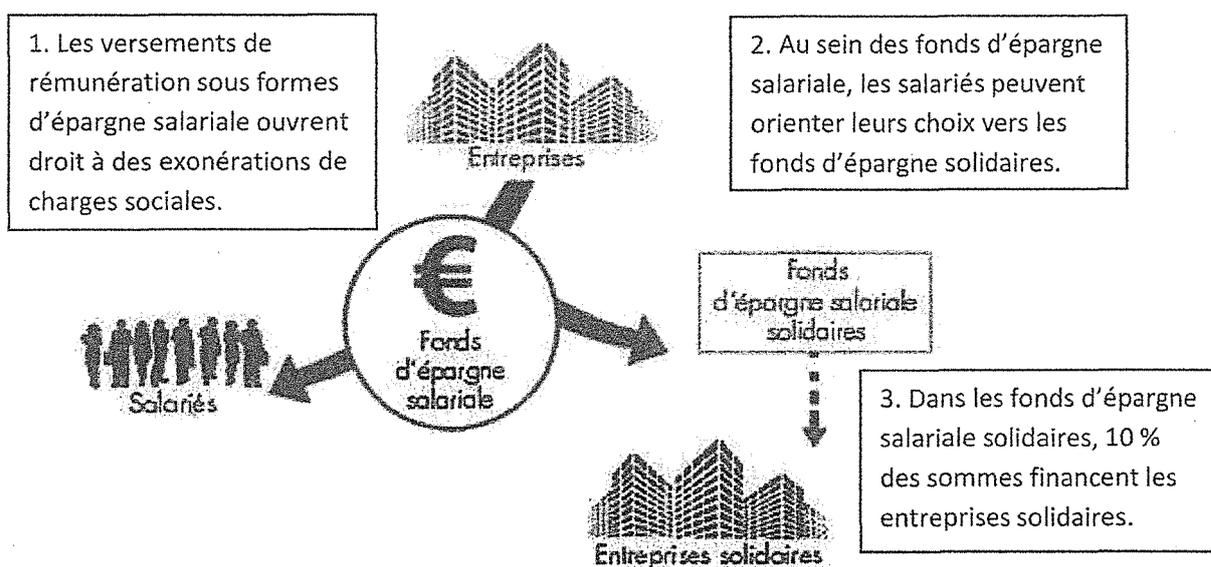
Les salariés ont la possibilité de choisir un fonds solidaire parmi ceux composant l'offre d'épargne salariale de leur société. Versée par les salariés et abondée par l'entreprise, l'épargne salariale est traditionnellement gérée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE). [...]

Les FCPEs* sont des fonds dits "90/10", c'est-à-dire que 5 à 10 % de leur encours sont investis dans le capital d'entreprises agréées solidaires en ce sens qu'elles répondent à des critères précis. Les 90 à 95 % restants sont quant à eux placés en actions d'entreprises pour la plupart réputées "socialement responsables", selon des critères qui intègrent une dimension sociale et environnementale. [...]

*FCPEs = Fonds commun de placement d'entreprise solidaire

Source : *Les Dossiers d'Alternatives Economiques* n° 003 - septembre 2015

Document 5 : Rénover l'agrément « entreprise solidaire » pour financer l'utilité sociale



Source : <http://www.economie.gouv.fr/files/projet-loi-ess-mesures-cles.pdf>

Document 6 : La revanche de l'épargne solidaire

L'épargne solidaire se démarque des autres placements par les objectifs à forte valeur ajoutée sociale ou environnementale qu'elle génère. En effet, plutôt que d'être dirigée uniquement vers la recherche du profit financier, elle irrigue des associations ou des entreprises engagées dans l'insertion, l'habitat très social, la défense de l'environnement...

Pendant longtemps, l'épargne solidaire était l'apanage d'une minorité de « militants » convaincus, car ses performances financières étaient bien inférieures à celles des autres placements conventionnels. Mais, avec la baisse générale des rendements financiers et en raison de l'avantage fiscal qu'elle procure, elle commence à devenir concurrentielle pour tous les épargnants. Elle tend aussi à sortir du seul cercle des initiés, de nombreux établissements traditionnels en proposant sous une forme ou une autre. [...] Le principe est simple : [...] l'investisseur donne une partie de ses gains, mais il obtient une réduction d'impôt de 66 % sur la somme offerte. [...]

Un cran au-dessus figurent les fonds solidaires, qui consacrent 5 % à 10 % de leurs encours au financement de ces entreprises. Le solde est investi sur les marchés financiers traditionnels, et souvent géré selon les critères de l'investissement socialement responsable. [...]

Source : http://www.lemonde.fr/argent/article/2015/02/02/la-revanche-de-l-epargne-solidaire_4568327_1657007.html

Document 7 : L'économie sociale et solidaire

La loi Économie sociale et solidaire (loi ESS) du 31 juillet 2014 reconnaît enfin pleinement l'apport à l'économie française de ce secteur qui pèse 10 % du PIB et représente plus de 2,3 millions de salariés. [...]

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire emploient plus de 2,36 millions de salariés soit 1 emploi privé sur 8 en France. [...] Près de 600 000 emplois sont à renouveler d'ici à 2020 en raison des départs en retraite.

Avec la loi ESS, le Gouvernement agit pour soutenir le développement de ce secteur porteur de croissance et d'emplois, améliorer son financement et mieux cibler et suivre l'action publique en sa faveur.

Selon la Confédération générale des Sociétés coopératives et participatives (SCOP*), 2800 emplois ont été créés en 2014 (en progression de 40 % par rapport à 2013) dans le cadre de reprises ou de créations d'entreprise par les salariés. [...]

Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne un ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondées sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

SCOP = Société gérée selon un mode de gouvernance démocratique et dont le résultat est principalement affecté à la pérennité des emplois et au projet d'entreprise.

<http://www.gouvernement.fr/action/l-economie-sociale-et-solidaire>

| | | |
|--|-------------|---------------------|
| BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES | | Session 2016 |
| Économie-Droit | 16M-ECODROI | Page 6 sur 11 |

PARTIE JURIDIQUE

L'entreprise MIZALAUD est spécialisée dans la construction de bateaux de plaisance à La Rochelle (Charente-Maritime). Cette SARL fondée en 2000 est dirigée par Monsieur MUBARY et compte 12 salariés répartis de la manière suivante : deux ingénieurs à la conception, huit employés spécialisés à la fabrication des coques, des ponts et au montage des accessoires, une assistante et un commercial.

Pour mener à bien son activité et afin d'obtenir les meilleurs tarifs, Monsieur MUBARY travaille avec plusieurs fournisseurs. En revanche, pour des composants spécifiques, l'entreprise MIZALAUD fait appel à des partenaires spécialisés.

L'entreprise dispose de locaux administratifs, de production et de stockage. L'atelier de construction date de la création de l'entreprise et montre quelques signes de vétusté. Les salariés ont informé Monsieur MUBARY de leurs inquiétudes à ce sujet.

L'activité de construction de bateaux de plaisance connaît un essor et concentre de multiples entreprises autour de La Rochelle. L'intensité concurrentielle entraîne des difficultés pour fidéliser les salariés dont les compétences sont recherchées.

Vous traiterez ces trois dossiers à partir des documents annexés et de vos connaissances.

ANNEXES

Annexe 1 : La rupture des pourparlers

Annexe 2 : La rupture abusive des pourparlers

Annexe 3 : Cour de cassation, Chambre sociale, 28 janvier 2009 (extrait)

Annexe 4 : Extrait du code du travail

Annexe 5 : Surveillance excessive des salariés : clôture de la mise en demeure du centre commercial E. LECLERC

Annexe 6 : Extraits du code du travail

Dossier 1 : Analyse d'une situation juridique
Le contrat, support de l'activité de l'entreprise

Monsieur MUBARY est à la recherche d'un fournisseur de coques en polyester non fabriquées au sein de l'entreprise MIZALAUD. Depuis deux mois, il a des contacts avec l'entreprise TOBA et des négociations ont été engagées. Trois rencontres entre les deux entreprises ont eu lieu, mais la question du prix des produits n'a jamais été abordée. Finalement, l'entreprise TOBA est contrainte de rompre la négociation car elle doit faire face à une rupture de stock de la matière première nécessaire à la fabrication des coques en polyester.

Monsieur MUBARY n'est pas satisfait de cette situation car les produits de ce fournisseur correspondaient exactement à ses besoins et il a perdu du temps inutilement. Monsieur MUBARY doit maintenant entreprendre de nouvelles démarches pour négocier et conclure un contrat de fournitures auprès d'une autre entreprise.

Cependant, il désire être indemnisé pour le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'entreprise TOBA.

1. Évaluer l'opportunité de la demande d'indemnisation de Monsieur MUBARY.

Dossier 2 : Analyse d'une situation juridique
Anticiper le risque pour éviter sa réalisation

Au sein de l'atelier de construction, les supports et l'échafaudage permettant de soutenir la coque des bateaux ont maintenant une quinzaine d'année. Il y a deux jours, une partie de ces équipements s'est effondrée et les salariés ont immédiatement cessé le travail. Ils refusent de reprendre leur activité tant que les installations ne seront pas remplacées. Monsieur MUBARY comprend cette revendication mais est inquiet car le délai de livraison du bateau en cours de construction risque de ne pas être respecté, entraînant le paiement de pénalités de retard au client.

Il suspend donc la rémunération de ses salariés pendant la période non travaillée afin de compenser le préjudice financier éventuellement subi.

2. Vérifier la légalité de la décision de Monsieur MUBARY.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Dossier 3 : Rédaction d'une note L'immatériel et la protection de la personne</p> |
|--|

Monsieur AUBAN, commercial de la société a démissionné pour rejoindre une entreprise concurrente. Monsieur MUBARY a été contraint de procéder au recrutement rapide d'un nouveau commercial : Monsieur LAMARÉ.

Au terme de six mois d'activité, Monsieur MUBARY n'est pas totalement satisfait de ce recrutement car il constate que la prospection de nouveaux clients est moins active que par le passé. Les chiffres des commandes sont d'ailleurs en légère baisse.

Il envisage de mobiliser les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) afin de mettre en place une procédure de recrutement plus pertinente et de contrôler voire de surveiller l'activité de ses salariés.

3. Dans une note structurée et argumentée, exposer les restrictions à l'usage des TIC imposées à l'employeur en matière de recrutement et en matière de contrôle et de surveillance des salariés.

Annexe 1 : La rupture des pourparlers

[...] Si la liberté de ne pas contracter reste le principe, ce droit peut dans certains cas dégénérer en abus, engageant alors la responsabilité de celui qui rompt les négociations.

[...]

On observera que dans tous les cas, pour qu'une responsabilité puisse être encourue, les pourparlers doivent être « avancés ». Ainsi, par exemple, dans une décision du 16 décembre 2010, une cour d'appel a-t-elle souligné que des pourparlers qui n'avaient duré que deux mois et qui étaient bloqués dès l'origine n'étaient pas « avancés » et que partant « chacune des parties restait libre de mettre fin à tout moment à ces pourparlers ». Pareillement, la cour d'appel de Paris réaffirmait qu'il n'y avait pas non plus rupture fautive lorsque « les parties en étaient restées à un stade exploratoire et n'avaient aucunement formalisé les bases d'un accord définitif et qu'en refusant de finaliser celui-ci les intéressées n'ont fait qu'exercer leur liberté contractuelle qui implique celle de ne pas contracter ».

[...]

Source : <http://www.cra.asso.fr/>, 28 mars 2011

Annexe 2 : La rupture abusive des pourparlers

[...] Durant la période précontractuelle chacun est libre de mettre fin au contrat. Encore faut-il quitter les négociations de bonne foi.

La bonne foi est consacrée dans le Code civil à l'article 1134, pour l'exécution du contrat ; cependant, elle peut aussi s'appliquer dès la formation du contrat afin de contraindre les parties à négocier de bonne foi. [...]

Source : www.muriel-cahen.com

Annexe 3 : Cour de cassation, Chambre sociale, 28 janvier 2009 (extrait)

[...] ALORS qu'aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un salarié qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé [...]

Annexe 4 : Article L. 1222-4 du code du travail

Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

Annexe 5 : Surveillance excessive des salariés : clôture de la mise en demeure du centre commercial E. LECLERC

[...]

La Présidente de la CNIL a mis en demeure le centre commercial E. LECLERC de Bourg-en-Bresse notamment en raison de la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance installé dans le local de sécurité du centre commercial.

La mise en demeure pointait le caractère disproportionné du dispositif de vidéosurveillance, qui conduisait à placer les salariés filmés sous surveillance constante et était aussi utilisé pour contrôler leurs horaires de travail. Elle avait également relevé : une information insuffisante des personnes filmées, une durée de conservation des images excessive, et une sécurité insuffisante des données ainsi collectées.

Depuis, le centre commercial a démontré qu'il avait mis en œuvre des correctifs permettant de se conformer à toutes les exigences de la mise en demeure.

La Présidente de la CNIL a considéré que l'organisme s'était mis en conformité avec la loi « Informatique et Libertés ». Elle a ainsi décidé de procéder à la clôture de la décision de mise en demeure dès lors que seules les portes d'accès aux locaux réservés au personnel sont filmées.

<http://www.cnil.fr>, 11 avril 2014

Annexe 6 : Extraits du code du travail

Article L. 1221-6

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles.

Le candidat est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations.

Article 1221-8

Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard.

Les résultats obtenus sont confidentiels.

Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.